

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEOLIS LYON (LA SOIE)

19 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE
69003 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-24-132-RP
Code AIOT : 0006110392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement KEOLIS LYON (LA SOIE) implanté 88 rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOLIS LYON (LA SOIE)
- 88 rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006110392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé au titre de la réglementation sur les ICPE par l'arrêté préfectoral du 13/05/1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 20/05/2021.

Les activités actuellement exercées au sein de l'établissement sont principalement le remisage de bus, l'entretien de véhicules et le stockage et la distribution de carburant. Il relève ainsi des

rubriques et régimes suivants au titre de la nomenclature des ICPE :

- 2930-1 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur) → Enregistrement
- 1435-2 (station-service) ; 1413-1 (station GNV) ; 2910-A (combustion) ; 4734-2 (produits pétroliers) → Déclaration avec contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accident du 03/11/2020, circonstances et causes, conséquences et impacts	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Accident du 03/11/2020, mesures prises ou envisagées	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription Demande d'action corrective	6 mois 2 mois
6	Zone à risque	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/05/1980, article 1 §1.6.1.5	Sans objet
4	Dispositifs d'obturation des réseaux	AP Complémentaire du 20/05/2021, article 6	Sans objet
5	PAC Extension GNV	Arrêté Préfectoral du 13/05/1980, article II.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a complété son rapport d'accident sur les circonstances, les causes premières, les conséquences et les impacts du déversement accidentel identifié en novembre 2020. Par contre, il n'a pas recherché, où de manière insuffisante, les causes profondes de cet accident. Par conséquent l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesure corrective en la matière.

Compte tenu des enjeux de protection de la nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais, l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour son plan des zones à risque.

Enfin, l'exploitant a mis en place les actions correctives précédemment demandées relatives aux installations électriques et au dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales du site et l'inspection a constaté la conformité de mise en œuvre du porter à connaissance relatif à l'extension l'extension du stationnement de bus GNV avec leur rampe de recharge associée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1980, article 1 §1.6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Matériel électrique vérifié périodiquement et bon fonctionnement permanent des organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité
Constats : Lors de la précédente visite (28/02/2022), l'inspection avait demandé à l'exploitant de corriger l'écart mis en évidence s'agissant de la protection contre les surintensités, identifié sous la référence JS/220119/133137/0. Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques réalisé par Bureau Veritas, daté du 31/07/2023. L'inspection constate que l'écart précédemment évoqué ne figure pas dans ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accident du 03/11/2020, circonstances et causes , conséquences et impacts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite (28/02/2022), l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son rapport d'incident : - par l'analyse des causes profondes, en considérant toute la chaîne de l'évènement ayant conduit au rejet prolongé de gasoil vers le réseau public et vers les sols et les eaux souterraines ; - par une actualisation des conséquences de l'accident (intégration des éléments nouveaux concernant le volume de gasoil, l'impact environnemental et l'impact économique). L'exploitant a transmis une nouvelle version d'octobre 2022 de son rapport d'accident complétée sur les conséquences de l'accident. Par contre il n'est pas abordé dans ce document les causes profondes de l'accident. Lors de la présente visite, l'exploitant indique néanmoins avoir travaillé sur l'identification des causes profondes de l'accident. A ce titre, il précise avoir mis en place, suite à ce travail, une mesure corrective avec l'instauration d'une procédure datée du 02/12/2022 permettant un meilleur suivi des entrées/sorties des volumes de gasoil et une réactivité accrue en cas d'écart anormal.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis la procédure évoquée.

L'inspection constate, outre qu'elle ne soit pas approuvée, qu'aucune mesure relative à l'identification d'un possible déversement accidentel n'est évoqué en cas d'écart entre le stock physique de gasoil mesuré dans les cuves et le suivi comptable des entrées/sorties de volumes de gasoil.

Demande (proposition de mise en demeure) : sous 4 mois, l'exploitant complète son rapport d'accident par l'analyse des causes profondes de l'accident, en considérant toute la chaîne de l'évènement ayant conduit au rejet prolongé de gasoil vers le réseau public et vers les sols et les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Accident du 03/11/2020, mesures prises ou envisagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, (...) les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations

Constats :

Dans son rapport d'accident d'octobre 2022, l'exploitant indique avoir mis en œuvre certaines mesures correctives (en les justifiant) et en avoir prévu deux autres, à savoir :

- Etanchéification des fourreaux électriques de la cuve à nourrisses (manifold)
- Mise en place d'obturateurs en entrée et sortie du site

Après la visite, l'exploitant a transmis les procès verbaux relatifs à l'installation des deux obturateurs, en date du 15/02/2023 et 16/05/2024.

Par ailleurs, dans son rapport d'accident, l'exploitant indique avoir mis en place des vérifications périodiques à fréquence :

- hebdomadaire de la station de gasoil (absence de fuite de nourrice ; regards des cuves 1 à 5)
- mensuelles des alarmes au droit du local huilerie, de la station de dépotage GO et de l'atelier cristalis cuve huile
- semestrielle du bon fonctionnement des ouvrages de pré-traitement (réalisées par la société SARP)

Lors de la présente visite, l'exploitant confirme la réalisation de ces vérifications périodiques. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation des vérifications à fréquence hebdomadaire et mensuelles. L'exploitant a justifié les vérifications à fréquences semestrielles.

L'exploitant a transmis en complément de son rapport d'accident un plan de conception de travaux daté de décembre 2022 (traitement par pompage écrémage et réinjection), puis un porter à la connaissance le 12/02/2023 relatif à la mise en place d'un traitement des eaux souterraines par pompage/écrémage et réinjection des eaux après traitement.

Comme mentionné au constat n°2, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesure corrective en lien avec l'analyse des causes profondes de l'accident.

Demande : sous 1 semaine, l'exploitant applique son programme de vérification périodique mentionné dans son rapport d'accident et consigne des résultats.

Demande : sous 2 mois, l'exploitant justifie des travaux d'étanchéification des fourreaux électriques de la cuve à nourrisses (manifold)

Demande (proposition de mise en demeure) : sous 6 mois, l'exploitant identifie, en fonction du résultat de l'analyse des causes profondes, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, et indique un calendrier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 / 2 mois

N° 4 : Dispositifs d'obturation des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Un obturateur signalé et actionnable en toute circonstance est mis en place sur chacun des deux points de rejet.

Constats :

Lors de la précédente visite (28/02/2022), l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place sur chacun des deux points de rejet, dans un délai de 9 mois, un dispositif d'obturation signalé et actionnable en toute circonstance.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence au niveau des points de rejets Nord et Sud d'un dispositif d'obturation.

Après la visite, l'exploitant a transmis les procès verbaux relatifs à l'installation des deux obturateurs, en date du 15/02/2023 et 16/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PAC Extension GNV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1980, article II.4.4

Thème(s) : Situation administrative, Explosion / incendie

Prescription contrôlée :

L'implantation des zones de distribution respecte les distances d'éloignement suivantes :

– les flexibles sont éloignés des limites de propriétés d'une distance d'au moins 17 m ;

- les rampes d'alimentation sont éloignées des limites de propriétés d'une distance d'au moins 13 m ;
(...)

Constats :

L'exploitant a transmis un portier à connaissance le 27/12/2022 relatif à l'extension du nombre de stationnement de bus GNV avec leur rampe de recharge associée.

Lors de la présente visite, l'inspection constate :

- que les rampes de distribution de GNV et les aires de stationnement des bus associés ont été mises en place conformément au portier à connaissance ;
- les distances d'éloignements des flexibles et des rampes d'alimentation sont respectées.

L'inspection n'a pas réalisé de mesures précises de ces distances d'éloignement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zone à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion / incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense (...), sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente un plan des zones à risque du site.

Il est notamment indiqué sur ce plan les zones ATEX, dont celles relatives à l'extension du nombre de stationnement de bus GNV avec leur rampe de recharge associée (cf. constat 5 - Extension GNV). Par contre, la représentation de ces zones sur le plan n'est pas conforme à la légende.

De plus la légende ne semble pas appliquée à l'ensemble du plan du site puisque plusieurs équipements et installations sont représentés dans un dégradé de bleu/blanc absent de la légende (cuve gasoil, aire de dépotage, etc).

Enfin, il n'est pas mentionné sur ce plan le risque incendie représenté par les bus en stationnement.

Demande : sous 3 mois, l'exploitant met à jour le plan des zones à risques du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois